

Définition du régime indemnitaire applicable aux administrateurs

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS du Bureau	
séance du 06/03/03	favorable

Le régime indemnitaire des agents de la CAGB est régi par une délibération prise par le Conseil Districale en date du 15 octobre 1994 fondée sur les dispositions du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et son arrêté du même jour ont déterminé de nouvelles dispositions applicables notamment aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) bénéficiant aux agents des catégories A et B de la filière administrative. Il rend caduques les dispositions du précédent décret et le régime des IFTS.

Pour les administrateurs territoriaux, d'autres textes vont prochainement intervenir en particulier un décret modifiant les décrets n° 45-1763 du 6 août 1945, n° 50-196 du 6 février 1950 et n° 91-875 du 6 septembre 1991, alignant ainsi leur régime indemnitaire sur celui des administrateurs civils de l'Etat.

Néanmoins notre Collectivité devrait accueillir un administrateur compté parmi son personnel (transformation de poste) dans un avenir proche. Or la délibération susvisée n'a pas adoptée de disposition concernant ce cadre d'emplois.

Il est donc proposé d'appliquer aux différents grades du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux les dispositions légales actuelles, à savoir :

- 1) sur la base des décrets n° 45-1763 du 6/8/1963 et n° 50-196 du 6 février 1950 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances et à certaines indemnités dans les administrations centrales notamment des administrateurs :**

Une prime de rendement de 18% appliquée actuellement à la valeur du traitement brut le plus élevé du grade

- 2) Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (Décret 2002-62 et arrêté du 14 janvier 2002) :**

Les textes précités déterminent l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires applicables aux administrateurs sur la base d'une valeur de référence par grade assortie d'un coefficient multiplicateur maximum de 3

Les valeurs de référence indiquées ci-après et indexées sur la valeur du point de la fonction publique constituent les taux moyens annuels (valeur janvier 2002). :

- Administrateurs hors classe : 3.476 €.
- Administrateurs de 1ere classe : 2.759 €
- Administrateurs de 2^{ième} classe : 2.028 €

Un coefficient multiplicateur maximum de 3 sera appliqué à ces valeurs de référence.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- modifie le régime indemnitaire des agents de la filière administrative comme prévu ci-dessus, en y intégrant celui du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Les autres dispositions de la délibération du 15 octobre 1994 susvisée restent en vigueur, dans l'attente des textes définitifs, notamment la modification du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (décret modificatif à paraître)

- décide de mettre en œuvre ce nouveau régime indemnitaire appliqué aux agents titulaires, stagiaires du cadre d'emploi des administrateurs selon les modalités définies ci-avant, l'autorité territoriale étant chargée de son application individuelle

- confirme le versement mensuel de ces indemnités

- autorise le Président ou son représentant à signer les arrêtés attributifs individuels ainsi que toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président